

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 25 février 2016

(Contrôle annuel 2014)

- 1 En cause l'ASBL Magic Harmony, dont le siège est établi rue du Follet, 22 à 7540 Tournai ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12^o et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 105/2015 du 17 décembre 2015 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Magic Harmony ASBL pour le service Pacifique FM au cours de l'exercice 2014 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Magic Harmony par lettre recommandée à la poste du 18 décembre 2015 :

« de ne pas avoir déposé son rapport annuel, en contravention avec l'article 58, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel le titulaire d'une autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle : un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre ; les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif » ;

- 5 Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 28 janvier 2016 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 17 décembre 2015, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis n° 105/2015 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Magic Harmony ASBL pour le service Pacifique FM au cours de l'exercice 2014.
- 7 Dans cet avis, le Collège constatait que, malgré plusieurs rappels, l'éditeur avait omis de remettre son rapport annuel et ses bilans et comptes pour l'exercice 2014, en contravention avec l'article 58, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.
- 8 Il a dès lors décidé de lui notifier un grief en ce sens.
- 9 Ce n'est qu'après la notification du grief, le 20 janvier 2016, que l'éditeur a fini par déposer son rapport et ses bilans et comptes annuels.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 10 L'éditeur ne s'est nullement expliqué quant à son retard à remettre son rapport annuel et ses bilans et comptes, ni avant la date fixée pour son audition, ni lors de celle-ci puisqu'il n'y a pas comparu.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 11 Selon l'article 58, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

« Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre ;

2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif; (...) »

- 12 En l'espèce, l'éditeur n'a pas déposé son rapport et ses bilans et comptes annuels pour la date prévue. Le grief est dès lors établi.
- 13 L'éditeur n'a, en outre, fourni aucune explication quant à la remise très tardive de son rapport et de ses bilans et comptes annuels.
- 14 Le Collège rappelle que le rapport et les bilans et comptes annuels constituent des instruments essentiels qui permettent à l'éditeur de rendre compte au Collège de la manière dont il a mis en œuvre son autorisation et au Collège d'évaluer comment l'éditeur a respecté les engagements qui ont conduit à l'octroi de celle-ci, et quelle est sa santé financière. A ce titre, le rapport annuel est l'outil principal de la relation entre le régulateur et l'ensemble des éditeurs, quelle que soit leur importance ou leur situation.
- 15 Aussi, considérant que l'éditeur n'a fourni aucune explication quant à la communication tardive de son rapport d'activités et de ses bilans et comptes annuels pour l'année 2014, mais considérant néanmoins qu'il a fini – bien que tardivement – par les transmettre au CSA, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à l'ASBL Magic Harmony un avertissement.
- 16 En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL Magic Harmony un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2016.